Dossier n° PA 95 580 2200001 M01

Date de dépôt : **27/11/2023**

Demandeur : **TERRA 1** représenté par **Monsieur JEDELE Jean-Michel**

Nature du projet : **Ajout d'un réseau incendie mutualisé et surpressé comprenant une cuve de réserve incendie sur le lot commun d'un volume de 1080m3 et de trois poteaux, suite à une demande du SDIS. Cet ajout a pour conséquence une surface de terrain donnée au lot commun et retirée du lot 3.**

Adresse terrain : **Terre de Guepelle**
95470 SAINT-WITZ

ARRÊTÉ
Permis d'Aménager modificatif délivré
au nom de la commune de SAINT-WITZ

Le maire de SAINT-WITZ,

VU le permis d'aménager modificatif présenté le 27/11/2023 par TERRA 1 représenté par Monsieur JEDELE Jean-Michel demeurant 13 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 28/11/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'ajout d'un réseau incendie mutualisé et surpressé comprenant une cuve de réserve incendie sur le lot commun d'un volume de 1080m3 et de trois poteaux, suite à une demande du SDIS. Cet ajout a pour conséquence une surface de terrain donnée au lot commun et retirée du lot 3,
- sur un terrain situé Terre de Guepelle, à SAINT-WITZ (95470),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager initial accordé le 17 février 2023 ;

VU l'avis de la RTE réceptionnée en date du 17/01/2024 ;

VU l'avis du SDIS en date du 12/02/2024.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 **:** Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'aménager d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 **:** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 19 février 2024,
Le Maire
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.